

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le décret qui veut restreindre une activité médicale : Véritable mésusage de la puissance publique ou manœuvre contestable de diversion ?

Malakoff, le 26 octobre 2026 | Depuis plusieurs mois, les médecins qui pratiquent les actes de médecine esthétique sont dans le collimateur de l'exécutif : ils seraient LA CAUSE des difficultés d'accès aux soins : pas le numerus clausus que les gouvernements successifs ont fait perdurer au-delà du bon sens, pas la première année de médecine et Parcoursup qui aboutissent à l'abandon de 20 % des étudiants en médecine passés en deuxième année, pas la casse de l'attractivité parmi les tarifs les plus bas d'Europe et les contraintes administratives exponentielles et pas la trouvaille de taxer le cumul emploi-retraite jusqu'à exiger le bénévolat ! Non, tout cela n'a pas d'importance, les coupables sont ces médecins qui ont osé créer des techniques répondant à des besoins, depuis 1973 avec la fondation de la Société Française de Médecine Esthétique par le Dr Jean-Jacques Legrand, endocrinologue de son état (et ni dermatologue ni chirurgien esthétique). Les médecins généralistes ont contribué à développer et à transmettre cette nouvelle discipline ainsi qu'à en fonder l'enseignement, le CNME en 1992, le DIU MMAA en 2006...

Les médecins généralistes ne sont pas arrivés pour s'approprier la médecine esthétique, au contraire, ils ont contribué à la bâtir, à l'enseigner et à la faire vivre.

Selon une estimation du SML basée sur le recoupement des données des laboratoires qui vendent les produits injectables ou le matériel, et des assureurs, il n'y a pas plus de 500 médecins généralistes en exercice exclusif de ces actes : la destruction massive de leur exercice, qui les conduira à la faillite, ne changera rien à l'accès aux médecins généralistes. Qui plus est, ces médecins ne sont pas déjà installés - pour la plupart - dans les territoires sous-dotés, cela ne changera pas non plus l'accès géographique aux soins !

Le SML demande le retrait des quotas d'activité envisagés pour les médecins déjà installés, ayant investi en temps de formation initiale et continue, ainsi qu'en matériel et locaux, et acteurs économiques souvent pourvoyeurs d'emplois.

« Jeter le bébé avec l'eau du bain » ne tarira pas la demande d'actes esthétiques de millions de Français, mais risque bien de favoriser l'exercice illégal des « fake injectors » dont les complications sont, elles, prises en charge par la sécurité sociale, puisque ces escrocs, bien entendu, ne sont pas assurés.

Par ailleurs, il est urgent de faire cesser la particularité française qui restreint les conditions de prescription et de délivrance de la toxine botulique à quelques spécialités : il faut que les médecins formés aux techniques d'injection à visée esthétique, et titulaires d'une RCP couvrant ces actes, puissent avoir accès à ce produit, alors que l'offre des seules spécialités actuellement habilitées ne permet pas nécessairement de répondre à l'ensemble de la demande et favorise les exercices illégaux des non-médecins.

L'UME-SML demande :

- **L'ouverture immédiate des conditions de prescription et de délivrance de la toxine botulique aux médecins généralistes et aux autres spécialistes formés aux actes de médecine esthétique et assurés.**
- **Le retrait sans condition des restrictions, qui menacent la liberté d'exercice des médecins libéraux déjà installés, créant un précédent inacceptable.**
- **La reconnaissance sans délai - et pérenne - des compétences acquises par les médecins formés, expérimentés et assurés, selon une procédure transparente et proportionnée, y compris pour les dermatologues n'ayant pas bénéficié du changement de programme incluant les actes esthétiques depuis 2017 et ayant dû se former après l'obtention de leur diplôme.**
- **Une lutte coordonnée, dotée de moyens concrets, contre les faux médecins et leur promotion sur les réseaux sociaux : renforcer les contrôles et les poursuites, adapter le cadre réglementaire, garantir la traçabilité des produits et démanteler les filières de médicaments et de dispositifs médicaux falsifiés.**

